
Quatrième réunion
Genève, 10-14 décembre 2007

Réunion d'experts
Genève, 20-24 août 2007

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des moyens d'améliorer l'application
à l'échelon national, y compris les mesures
visant à assurer le respect de la législation nationale,
le renforcement des institutions nationales et
la coordination entre les institutions nationales
chargées de l'application des lois**

**ACCORDS, ENTENTES ET PROPOSITIONS ANTÉRIEURS SUR
LE RENFORCEMENT DE L'APPLICATION
À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Texte soumis par l'Unité d'appui à l'application

I. Introduction

1. Le présent document de fond est un résumé des déclarations et propositions faites antérieurement par les États parties sur le renforcement de l'application à l'échelon national. Il est fondé sur trois sources:

- i) Les ententes et accords additionnels intervenus aux conférences d'examen successives de la Convention relatifs à l'article IV de la Convention (article portant l'application à l'échelon national);
- ii) Le rapport de la Réunion des États parties tenue en 2003 (BWC/MSP/2003/4, vol. I), à laquelle des thèmes relatifs à l'application à l'échelon national ont aussi été examinés;
- iii) Les propositions faites par divers États parties durant la Réunion d'experts et la Réunion des États parties de 2003 (ces propositions ont été incluses dans un document de séance, daté du 14 novembre 2003 et établi par le Président de l'époque; elles n'ont pas été officiellement examinées ou adoptées par la réunion et n'ont donc pas de statut officiel).

2. Ces ententes, accords et propositions relèvent de plusieurs thèmes qui n'ont pas tous un rapport avec ceux de 2007. On énumère dans le présent document ceux qui peuvent être classés sous les intitulés suivants: application de l'article IV; portée des mesures d'application à

l'échelon national; renforcement de la coopération à l'échelon national; coopération et assistance internationales et régionales; contrôles des transferts et des exportations. Les autres ententes, accords et propositions concernent la sécurité et la sûreté biologiques, l'éducation et les activités de sensibilisation, ainsi que la surveillance et la détection des maladies et les mesures à prendre en cas de maladie. Ces sujets seront examinés en 2008 et 2009. Ils ne sont donc pas traités ici, mais le seront dans des documents de fond qui seront établis pour les réunions pertinentes.

II. Application de l'article IV

Ententes et accords additionnels

3. La quatrième Conférence d'examen a reconnu que «les États parties devaient revoir les mesures nationales prises ou adopter de telles mesures afin d'assurer l'exécution effective des obligations découlant de la Convention et, notamment, d'exclure l'utilisation d'armes biologiques ou à toxines dans le cadre d'activités terroristes ou criminelles»¹.

4. La sixième Conférence d'examen a réaffirmé «l'engagement pris par les États parties de prendre les mesures nationales nécessaires au titre de cet article» et a réaffirmé que «la promulgation et l'application des mesures nationales que nécessite cet article auraient pour effet de renforcer l'efficacité de la Convention»².

5. À leur Réunion de 2003 les États parties ont «souligné la nécessité d'entreprendre des activités à l'échelon national eu égard à leurs obligations et devoirs de mettre en œuvre la Convention et de la renforcer. Les États parties sont convenus qu'il serait utile, à cette fin, de prendre en considération ce qui suit:

L'opportunité de revoir les dispositions nationales – légales, réglementaires et pénales – censées garantir une mise en œuvre effective des interdictions énoncées dans la Convention, de même qu'une sécurité effective des pathogènes et des toxines, et de mettre à jour ces dispositions ou d'en promulguer de nouvelles»³.

Propositions formulées en 2003

6. Les propositions étaient les suivantes:

- i) Prendre les dispositions nécessaires pour traduire les obligations découlant de la Convention en mesures effectives par le biais de moyens législatifs, administratifs et réglementaires;
- ii) Examiner la législation, les réglementations connexes et les mesures complémentaires pour mettre en œuvre les interdictions énoncées dans la Convention;

¹ Document final de la quatrième Conférence d'examen, BWC/CONF.IV/9, art. IV, par. 1

² Document final de la sixième Conférence d'examen, BWC/CONF.VI/6, art. IV, par. 11

³ Rapport de la Réunion des États parties, BWC/MSP/2003/4, vol. I, deuxième partie.

- iii) Susciter des mesures supplémentaires, selon qu'il y a lieu;
- iv) Instaurer des examens nationaux, sur une base permanente, de l'efficacité et de l'efficacité de leurs systèmes respectifs.

III. Portée des mesures d'application à l'échelon national

Ententes et accords additionnels

7. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont invité «chaque État partie à examiner, si cela était constitutionnellement possible et conforme au droit international, l'extension de l'application de telles mesures à des actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité»⁴.

8. La sixième Conférence d'examen a invité «les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, conçues pour ... s'appliquer partout sur leur territoire et en tous lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle et, si cela est constitutionnellement possible et conforme au droit international, aux actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité»⁵.

Propositions formulées en 2003

9. Veiller à ce que la législation pénale et/ou autres dispositions nationales:
- i) Couvrent toutes les interdictions énoncées dans la Convention, y compris la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation ou le transfert des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier de la Convention;
 - ii) Érigent en infraction pénale l'emploi des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier de la Convention;
 - iii) Interdisent la fourniture d'une assistance à quiconque pour violer toute interdiction énoncée dans la Convention ou le fait d'inciter quiconque à commettre une telle violation;
 - iv) Comprennent une disposition assurant l'application extraterritoriale de ces interdictions;
 - v) Conviennent pour poursuivre en justice les auteurs d'activités non autorisées;

⁴ Document final de la troisième Conférence d'examen, BWC/CONF.III/23, art. IV, par. 2 et document final de la quatrième Conférence d'examen, BWC/CONF.IV/9, art. IV, par. 2.

⁵ Document final de la sixième Conférence d'examen, BWC/CONF.VI/6, art. IV, par. 11 ii).

- vi) Comprennent des dispositions concernant les infractions commises tant par des personnes morales que par des particuliers;
- vii) Précisent les sanctions applicables à quiconque est reconnu coupable de violation de ces interdictions;
- viii) Autorisent les pouvoirs publics de l'État partie à mettre fin à une activité suspecte;
- ix) Prévoient des pouvoirs de perquisition pour recueillir des preuves en cas de soupçon de violation de la législation;
- x) Imposent l'enregistrement des activités mettant en jeu certains agents;
- xi) Prévoient des mesures pour assurer l'exécution des contrôles par les autorités douanières.

IV. Renforcement de la coopération à l'échelon national

Ententes et accords additionnels

10. Les deuxième⁶, troisième et quatrième Conférences d'examen ont noté «l'importance des mesures législatives, administratives et autres conçues pour améliorer l'application de la Convention au niveau national ... et ont estimé que les mesures de ce genre que les États parties pourraient prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles renforceraient l'efficacité de la Convention»⁷.

11. La sixième Conférence d'examen a invité «les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, conçues pour ... renforcer l'application de la Convention au plan interne et assurer l'interdiction et la prévention de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition ou de la conservation des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs visés à l'article premier de la Convention»⁸.

12. La sixième Conférence d'examen a encouragé «les États parties à désigner un organe central chargé de coordonner l'application de la Convention au plan national et de communiquer avec d'autres États parties et des organisations internationales compétentes»⁹.

⁶ En des termes quelque peu différents.

⁷ Document final de la deuxième Conférence d'examen, BWC/CONF.II/13, art. IV, par. 4; document final de la troisième Conférence d'examen, BWC/CONF.III/23, art. IV, par. 3; et document final de la quatrième Conférence d'examen, BWC/CONF.IV/9, art. IV, par. 3 et 4.

⁸ Document final de la sixième Conférence d'examen, BWC/CONF.VI/6, art. IV, par. 11 i).

⁹ Document final de la sixième Conférence d'examen, BWC/CONF.VI/6, art. IV, par. 18.

Propositions formulées en 2003

13. Les propositions étaient les suivantes:
- i) Renforcer la coordination et la coopération entre les organes et/ou organismes nationaux, éventuellement par le biais d'une autorité centrale, pour améliorer l'application de la législation, des règlements et des autres mesures à l'échelon national;
 - ii) Assurer dans l'ensemble de l'État l'uniformité et l'intégration de l'application des mesures visant à assurer le respect des obligations (aspect particulièrement important pour les États fédérés);
 - iii) Harmoniser et renforcer les arrangements nationaux, en évitant les doubles emplois ou les failles;
 - iv) Améliorer l'application des lois par le biais du renforcement des capacités, notamment en recueillant des preuves, en identifiant le personnel et les services suspects, en mettant au point des systèmes d'alerte rapide et en assurant la coordination entre les organismes pertinents (dans les domaines des activités policières, des poursuites en justice, de la santé et de la sécurité par exemple).
 - v) Améliorer le dialogue et la communication entre les autorités nationales (ou leurs équivalents fonctionnels) et la science et l'industrie.

V. Coopération et assistance internationales et régionales

Ententes et accords additionnels

14. La quatrième Conférence d'examen a encouragé «la coopération et les initiatives, y compris des initiatives régionales, tendant au renforcement et à l'application du régime établi par la Convention sur les armes biologiques»¹⁰.

15. La sixième Conférence d'examen a engagé «les États parties qui ont l'expérience voulue des mesures juridiques et administratives à prendre pour appliquer les dispositions de la Convention à fournir une assistance à d'autres États parties qui en feraient la demande». Elle a aussi encouragé «de telles initiatives à l'échelon régional»¹¹.

16. À leur Réunion de 2003, les États parties «ont souligné la nécessité d'entreprendre des activités à l'échelon national eu égard à leurs obligations et devoirs de mettre en œuvre la Convention et de la renforcer. Les États parties sont convenus qu'il serait utile, à cette fin, de prendre en considération ce qui suit:

¹⁰ Document final de la quatrième Conférence d'examen, BWC/CONF.IV/6, art. IV, par. 6.

¹¹ Document final de la sixième Conférence d'examen, BWC/CONF.VI/6, art. IV, par. 16.

Les effets constructifs de la coopération entre États parties ayant des ordres juridiques et constitutionnels différents; les États parties en mesure de le faire souhaiteront peut-être offrir à d'autres, à leur demande, une assistance juridique et technique pour la formulation ou le développement de leurs propres lois et contrôles en matière d'application au plan interne et de sécurité biologique»¹².

Propositions formulées en 2003

17. Les propositions étaient les suivantes:

- i) Conclure un accord sur un mécanisme visant à harmoniser l'application de la Convention par le biais d'un renforcement de la coopération et des échanges internationaux entre les autorités nationales (ou leurs équivalents fonctionnels) pour mettre en commun les expériences fructueuses, compenser les faiblesses nationales et promouvoir la confiance mutuelle;
- ii) Faire en sorte que les contrôles nationaux garantissent des degrés similaires de protection et de sécurité dans tous les États parties;
- iii) Coordonner les activités régionales, notamment la sensibilisation, l'éducation et la formation pour l'application et le respect des obligations à l'échelon national;
- iv) Maintenir l'impartialité des organisations internationales telles que l'OMS et le CICR et veiller à ce qu'elles ne soient pas invitées à s'engager dans des activités étrangères à leurs mandats;
- v) Définir une approche fondée sur des pratiques optimales à suivre grâce à une coopération et à une assistance internationales;
- vi) Réfléchir aux moyens d'aider au mieux les États parties qui ont besoin d'une assistance technique;
- vii) Offrir un appui technique soutenu pour faciliter la promulgation de mesures d'application à l'échelon national et l'adoption de mesures administratives;
- viii) Définir des solutions sur mesure pour les États qui ont des infrastructures petites ou peu développées.

¹² Rapport de la Réunion des États parties, BWC/MSP/2003/4, vol. I, deuxième partie.

VI. Contrôles des transferts et des exportations¹³

Ententes et accords additionnels

18. Les deuxième¹⁴, troisième et quatrième Conférences d'examen ont noté «l'importance ... d'une législation assurant la protection physique des laboratoires et installations et empêchant l'accès sans autorisation à des agents microbiologiques ou à d'autres agents biologiques ou à des toxines ou l'enlèvement sans autorisation de tels agents ou toxines»¹⁵.

19. La sixième Conférence d'examen a invité «les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, conçues pour ... assurer la sécurité et la sûreté des agents microbiologiques et autres agents biologiques et des toxines dans les laboratoires et installations et pendant leur transport, afin d'empêcher l'accès sans autorisation à de tels agents ou toxines et leur retrait»¹⁶.

Propositions formulées en 2003

20. Les propositions étaient les suivantes:

- i) Mettre au point des contrôles des transferts, à l'intérieur et à l'extérieur de l'État, pour garantir une chaîne de conservation robuste et sûre entre les personnes approuvées ou habilitées;
- ii) Établir des mécanismes nationaux efficaces de contrôle des exportations et/ou importations;
- iii) Établir des listes d'agents et de toxines, de matériel génétique connexe et d'équipement soumis à la délivrance d'une licence avant l'exportation (les listes devraient être souples et régulièrement actualisées);
- iv) Établir des procédures pour l'obtention de licences pour l'exportation de ces ressources;
- v) Exiger des exportateurs (s'ils sont habilités) qu'ils fournissent pour chaque transfert des certificats d'utilisation finale appropriée;

¹³ Dans ce domaine, il y a des chevauchements avec la sûreté et la sécurité biologiques: seuls les aspects administratifs et juridiques sont énumérés ici.

¹⁴ En des termes quelque peu différents.

¹⁵ Document final de la deuxième Conférence d'examen, BWC/CONF.II/13, art. IV, par. 4; document final de la troisième Conférence d'examen, BWC/CONF.III/23, art. IV, par. 3; document final de la quatrième Conférence d'examen, BWC/CONF.IV/9, art. IV, par. 3 et 4.

¹⁶ Document final de la sixième Conférence d'examen, BWC/CONF.VI/6, art. IV, par. 11.

- vi) Inclure des clauses universelles dans les mesures de surveillance des transferts et de contrôle des exportations pour exiger des personnes transférant des éléments qu'elles demandent une licence dans le cas où elles soupçonnent ou ont été informées par les pouvoirs publics que ces éléments pourraient être utilisés en violation de la Convention;
- vii) Établir des prescriptions ou un système de notification pour garantir la réception du matériel transféré;
- viii) Créer des gisements de données sur les acheteurs et utilisateurs critiques pour surveiller les activités d'acquisition suspectes et faciliter l'application des clauses universelles;
- ix) Exiger l'enregistrement national (et international s'il y a lieu) des installations intervenant dans le transfert de micro-organismes pathogènes et de toxines ainsi que d'éléments critiques à caractère matériel ou non.
